

Avis de recours¹

Affaire	A-002-2013
Requérant	Distillerie DE LA TOUR, Pons, France
Recours reçu le	19 avril 2013
Objet du litige	Une décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») adoptée conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») et à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission (ci-après le «règlement relatif aux redevances»)
Mots clés	<i>Refus d'enregistrement – Retrait du numéro d'enregistrement – Déclaration incorrecte du statut de PME – Non-paiement de la redevance pour l'enregistrement supplémentaire – Droit administratif</i>
Décision attaquée	SUB-D-2114235940-52-01/F
Langue de procédure	Français

Conclusions du requérant

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la chambre de recours:

- annuler la décision attaquée refusant l'enregistrement et révoquant la décision antérieure d'attribuer le numéro d'enregistrement;
- donner acte à la demande du requérant de rectifier les données de son dossier d'enregistrement sans perception d'un droit administratif;
- annuler la facture de l'Agence portant sur la perception du droit administratif; ou, à titre subsidiaire, s'il n'était pas fait droit à ses conclusions;
- accorder au requérant le bénéfice des modifications introduites en application de la décision du conseil d'administration de l'Agence du 12 février 2013 permettant aux entreprises de rectifier leur déclaration de statut ainsi que le bénéfice d'une réduction de 50 % du droit administratif;

¹ Avis publié conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 771/2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques.

- condamner l'Agence au remboursement des redevances acquittées par le requérant lors de la soumission de son dossier d'enregistrement;
- condamner l'Agence aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'issue d'une procédure de vérification du statut de PME (petite ou moyenne entreprise), l'Agence a conclu, le 20 juillet 2012, que la taille de l'entreprise déclarée par le requérant était incorrecte. Par voie de conséquence, le solde non perçu de la redevance intégrale correspondant à la taille correcte de l'entreprise a été exigé du requérant. L'Agence a également adressé un rappel, reporté la date d'échéance et averti le déclarant du risque du retrait du numéro d'enregistrement si la redevance supplémentaire n'était pas acquittée dans le délai imparti. Une facture correspondant au droit administratif a en outre été établie et adressée au requérant le 23 juillet 2012.

La décision attaquée a été adoptée le 22 janvier 2013. Par cette décision, l'Agence refuse l'enregistrement et révoque le numéro d'enregistrement, le dossier d'enregistrement ayant été jugé incomplet en raison du non-paiement des redevances d'enregistrement applicables à la catégorie d'entreprise correcte.

Le requérant conteste la décision de l'Agence refusant l'enregistrement et revoquant son numéro d'enregistrement. Les moyens et arguments du requérant peuvent être résumés comme suit:

1. En ce qui concerne la vérification de la taille de l'entreprise, le requérant invoque la violation du principe de bonne administration, des principes de la légalité et d'interprétation stricte du droit de l'Union, du principe de sécurité juridique et du principe d'équité de toute procédure.

L'appréciation de la taille et du statut d'une entreprise lors de l'accomplissement des formalités d'enregistrement est complexe et a été rendue encore plus difficile par le fait que les informations pertinentes n'étaient pas disponibles en langue française. L'insuffisance, l'imprécision ou l'inaccessibilité de ces informations, essentiellement techniques et juridiques, est une circonstance de nature à justifier l'erreur commise par le requérant dans l'appréciation de son statut de l'entreprise. Dès lors, l'Agence aurait dû accorder équitablement au requérant la possibilité de rectifier les données relatives à la taille de son entreprise, sans imposition du droit administratif.

En outre, toute procédure susceptible de conduire à l'application de sanctions — et la perception d'un droit administratif en est une — se doit d'être équitable et de respecter l'égalité des armes, ce qui n'est pas le cas de la procédure de vérification de l'Agence. Cette dernière est en effet juge et partie dans la procédure de vérification. Par ailleurs, en cas de recours introduit contre une telle décision de l'Agence, aucune garantie n'est donnée quant à l'indépendance et l'impartialité de la chambre de recours.

2. En ce qui concerne le droit administratif, le requérant invoque également la violation du principe de proportionnalité et le défaut de fondement juridique du barème des droits administratifs.

Aux termes mêmes du règlement REACH et du règlement relatif aux redevances, la perception d'un droit administratif doit rester proportionnelle au service effectivement fourni par l'Agence. Le droit administratif ne peut être fixé que par les règlements susmentionnés et non par une décision du conseil d'administration, et ce droit ne peut être justifié qu'en raison des frais exposés par l'Agence.

3. Le requérant fait en outre valoir qu'en modifiant le barème et en accordant à certaines entreprises une réduction de 50 % du droit administratif (depuis la décision du 12 février 2013), l'Agence porte atteinte au principe d'égalité de traitement, le requérant étant traité différemment des autres déclarants.

Informations complémentaires

Les règles applicables aux procédures de recours et autres informations de base sont disponibles sur la page «Recours» du site internet de l'Agence:

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/appeals>